

L'an Mil huit cent vingt sept le quatre Mars nous Maire de la commune
 De Combiers, Canton de Lavallette, Département de la Charente, sousigné, ayons
 D'après l'autorisation a nous donnée par M^r le Préfet de ce Département en
 vertu de sa Lettre du quinze Décembre dernier. Couronné notre conseil Municipal
 à l'effet de délibérer sur la Demande de M^r le Desservant de cette commune
 qui a pour objet de réclamer plusieurs objets qui manquent à son église
 et qui sont indispensables pour la célébration du service divin ayant attendu
 jusqu'à dix heures du matin qui est celle fixée pour la réunion du dit conseil
 il ne s'est présenté que les conseillers Pierre Nauge, et Jean Nauge Régiminaire, quoique
 les autres conseillers eussent été à différentes fois convoqués, attendu que ce nombre
 n'était pas suffisant pour délibérer, usant du Droit qui nous est attribué par la
 Déclaration de M^r le Préfet du 2, avril 1819, nous avons fait suivre notre avis
 dans le dit conseil afin de suppléer à la non présence des autres conseillers pour
 lors il a été pris la délibération suivante.

Vu que la Demande de M^r le Desservant de cette commune est fondée, et que
 d'après le Budget de la fabrique de l'église de ladite commune il n'existe aucun
 fond en Caisse, la Commune ne s'oppose point à l'achat des ornements qui manquent
 à l'église, mais elle se réserve le droit d'en faire l'acquisition à un prix inférieur
 à celui indiqué par la Lettre de M^r le Desservant du 10. Fev. 1826, et de faire
 choix de la personne qui confectionnera les dits ornements, en ce qui concerne le
 linge, fait et délibéré en séance le jour mois et au susdit.

Bourlond Maire.

Nauge Régiminaire
 Nauge Régiminaire
 Nauge Régiminaire